

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AFRIQ ECO SARL avec le MJFIP dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux lots 04, 08 et 09 de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MJFIP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques au profit des groupements de jeunes et de femmes ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 24 février 2020 de AFRIQ ECO SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf SAWADOGO, juriste de AFRIQ ECO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lévi SAWADOGO, Moussa ZONGO respectivement DAF et chef de service SCP du MJPEJ ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de AFRIQ ECO SARL avec le MJFIP dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux lots 04, 08 et 09 de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MJFIP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques au profit des groupements de jeunes et de femmes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de AFRIQ ECO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire des lots 4, 8 et 9 et subséquentement titulaire des marchés n°37/00/01/01/00/2018/00028 du 27/08/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de production de beurre de karité (lot 4), n°37/00/01/01/00/2018/00029 du 02/08/2018 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de production de soubala (lot 8) et n°37/00/01/01/00/2018/00030 du 30/07/2018 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de transformation de produits maraichers (lot 9) ;

que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, plusieurs obstacles indépendants de sa volonté ont entravé l'exécution de ses obligations contractuelles ; qu'ainsi, l'absence d'informations sur l'emplacement des sites d'implantation des unités économiques ainsi que le déficit de communication du cocontractant ont complexifié l'exécution des marchés suscités ; que dans le but d'assurer l'exécution efficace et efficiente de ces marchés, il a pris attache avec sa banque dès la réception du premier ordre de service afin de disposer des

ressources financières nécessaires pour y faire face dans les délais requis ; qu'à cet effet, il a bénéficié d'un crédit de l'ordre de cent millions(100.0000.000) F CFA pour l'exécution des trois marchés avec des charges de départ y afférentes d'un montant de seize million neuf cent quarante-six mille trois cent trente-cinq (16.946.335) F CFA se décomposant comme suit : un million cent quatre-vingt mille (1.180.000) F CFA au titre des frais de dossier initiaux, treize millions cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix-sept (13.170.277) F CFA d'intérêt sur crédit de départ, cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent (194.700) F CFA pour les frais de dossier de caution d'avance de démarrage, de domiciliation et d'actes et deux millions quatre cent un mille trois cent cinquante-huit (2.401.358) F CFA ;

qu'une fois les ressources financières obtenues, il a acquis des équipements de transformation de tomates, de production de beurre de karité et de soubala pour un montant de vingt-trois millions quatre cent vingt mille(23.420.000) F CFA ; qu'il a également fait confectionner des portes et des fenêtres persiennes d'un montant de huit millions trois cent quatre-vingt-cinq mille (8.385.000) F CFA pour les besoins de construction des infrastructures devant abriter les unités économiques ;qu'après la suspension du premier ordre de service intervenue le 03 septembre 2018, il a entreposé les équipements déjà acquis, dans deux magasins qu'il a loué ; que les charges mensuelles de cette action se présentent comme suit :deux cent cinquante mille (250.000) F CFA pour la location de l'entrepôt 1 et cent cinquante mille (150.000) F CFA pour la location de l'entrepôt 2, soixante mille(60.000)F CFA et cinquante mille (50.000)F CFA représentant respectivement les salaires des gardiens des entrepôts 1 et 2 ;

qu'au jour du 03 février 2020, le montant global des frais de location et de gardiennage des équipements s'élevait à huit millions six cent soixante-dix mille(8.670.000)F CFA ;qu'après la reprise des prestations le 27 novembre 2018, il a obtenu un report de crédit de la part de sa banque ;que ce report de crédit a engendré des charges supplémentaires pour son entreprise ;qu'il s'agit des frais de report d'échéances de l'ordre d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille (1.593.000) F CFA et des intérêts de retard s'élevant à neuf cent trente-deux mille huit cent soixante-neuf (932.869)F CFA ;

que nonobstant ses multiples interpellations, l'autorité contractante ne lui a pas communiqué les sites d'implantation des unités économiques ;qu'elle est restée muette jusqu'à l'expiration des délais impartis dans l'ordre de service de reprise du 27 novembre 2018 ;que lesdits délais sont en contradiction avec les délais des ordres de service de départ ;qu'il a reçu le 03 octobre 2019 pour signature des ordres de service de reprise des prestations non suspendues qui ne contenaient pas d'indications sur les sites d'implantation des unités économiques ;que ne pouvant pas exécuter le reste des prestations en l'absence de sites d'implantation, il a adressé une correspondance à l'administration le 09 octobre 2019, dans laquelle il a exposé ses préoccupations en rapport avec l'exécution des trois marchés ; que face au silence de cette dernière un mois plus tard, il a estimé qu'il n'était pas judicieux de procéder à la signature des nouveaux ordres de service ;qu'il lui a adressé une seconde correspondance en date du 05 novembre 2019 pour exposer les difficultés rencontrées ;qu'en réponse à cette dernière correspondance, l'autorité contractante lui a transmis deux lettres le 21 novembre

2019 ;que dans la première signée le 12 novembre 2019, l'administration l'invitait à lui transmettre l'état d'avancement des travaux ;que la deuxième lettre signée le 21 novembre 2019 était une première mise en demeure ;qu'il a reçu une deuxième mise en demeure dont le délai est fixé au 12 décembre 2019 ; que la séance de conciliation qui s'est tenue le 12 décembre 2019 s'est soldée par l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation ;qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour solliciter la reconsidération du délai contractuel de 90 jours et la mise à sa disposition de la liste des sites d'implantation des unités économiques ;qu'il a reçu une décision de résiliation des contrats qui s'avère par ailleurs disproportionnée et injustifiée en ce sens qu'elle n'est pas motivée par une faute présentant un caractère de gravité suffisante commise par son entreprise ;;que cette décision de résiliation émanant de l'autorité contractante lui cause un préjudice au regard des frais et charges exposés ainsi que le gain manqué ;que le montant total des frais est évalué à cinquante-neuf millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre (59.947.204) F CFA auquel il convient d'intégrer un gain manqué estimé à vingt-huit millions sept cent quarante-trois mille six cent (28.743.600) F CFA ; que le montant total du préjudice subi est évalué à quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatorze(88.690.804) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017sus visé « tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1°) A l'initiative de l'autorité contractante

a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;

b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;

[...] »

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle n'est pas disposée à satisfaire les différentes réclamations du requérant ; que les allégations du requérant ne sont pas avérées car l'entreprise chargée du suivi contrôle nonobstant les différentes démarches notamment la remise des sites et l'installation des entreprises n'ont pas abouties en raison du refus du requérant ; que malgré les deux mises en demeure, l'entreprise requérante n'a pas réagi ; que l'autorité n'avait de choix que de procéder à la résiliation du marché ;

considérant que le requérant note que le suivi contrôle ne constitue pas une partie au contrat ; que les observations y relatives doivent donc être considérées comme sans effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation AFRIQ ECO SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre AFRIQ ECO SARL avec le MJFIP dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux lots 04, 08 et 09 de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MJFIP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques au profit des groupements de jeunes et de femmes ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 mars 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO